



**Wallonie**  
**environnement**  
**SPW**

**FORMATION CONTINUE À  
DESTINATION DES EXPERTS**  
**Moulins de Beez, 1<sup>er</sup> et 7 décembre**



## Stations-service et citernes à mazout

*Dominique FONDAIRE*

*Attachée qualifiée*

*DPS*

*[dominique.fondaire@spw.wallonie.be](mailto:dominique.fondaire@spw.wallonie.be)*

*Pierre LIZIN*

*Attaché qualifié*

*DAS*

*[pierre.lizin@spw.wallonie.be](mailto:pierre.lizin@spw.wallonie.be)*

*Christophe CHARLEMAGNE*

*Attaché qualifié*

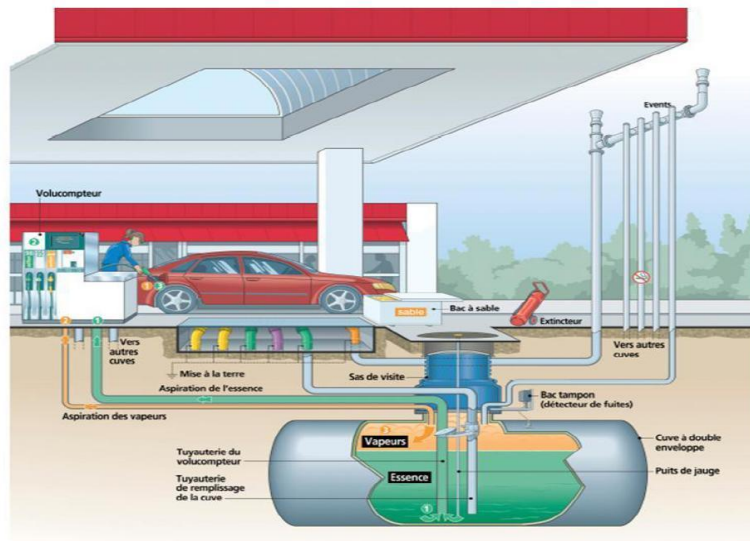
*DPS*

*[christophe.charlemagne@spw.wallonie.be](mailto:christophe.charlemagne@spw.wallonie.be)*

# Plan de l'exposé

- Permis et contrôles en stations-service
- Stations-service: les évolutions réglementaires
- Le projet d'accord de coopération PREMAZ / BOFAS 3

# Permis et Contrôles en stations-service



- **Le permis RGPT**
- **Le permis d'Environnement**
- **L'AGW du 4 mars 1999 – 1<sup>ière</sup> sectorielle**

## **Rubrique de classement : 244**

Il n'existait pas de rubrique visant la distribution de liquides inflammables mais bien les dépôts de liquides inflammables suivant leur point éclair :

- **Classe 1 :**
  - dépôt de plus de 500 litres de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C (essence) ;
  - dépôt de plus de 50.000 litres de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 50°C mais ne dépasse pas 100°C (diesel) ;
- **Conditions :** conditions particulières rédigées par la Direction extérieure DPA concernée (Charleroi - Liège - Namur - Mons) dans le cadre de sa remise d'avis - aucune uniformisation jusqu'au 21 juin 1999.
- **Permis :** permis d'exploiter délivré par le Collège de la Députation permanente (30 ans).

# LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT 1<sup>er</sup> octobre 2002

## Rubrique de classement : 50.50.03.

- **Classe 2** : station-service non visée par les rubriques 50.50.01 et 50.50.02, destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides, à l'exception du GPL, des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons et jerricans.
- **Conditions** : AGW du 4 mars 1999 modifiant le Titre III du RGPT en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service.
- **Permis** : permis d'environnement ou permis unique délivré par l'Administration communale (20 ans).

# AGW du 4 mars 1999

Première uniformisation de conditions pour un secteur précis : les stations-service

Arrêté du gouvernement Wallon du 4 mars 1999 modifiant le Titre III du RGPT en insérant des mesures applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service (MB 11 juin 1999).

Ces conditions comportent quatre volets : technique, contrôle, assainissement et agrément ... et des dispositions transitoires pour tous les établissements existants.

Existant = dûment autorisée avant le 21 juin 1999 ou qui ont introduit une demande de permis avant cette même date.



# AGW 4 mars 1999

## Article 681bis/74 : Les dispositions transitoires

- §1. Les dispositions de l'AGW s'appliquent à toute nouvelle station-service ;**
- §2. L'ensemble des dispositions de la section Sol et Sous-sol sont d'application dès l'entrée en vigueur de l'AGW – 21 juin 1999 ;**
- §3. Les distances minimales définies à l'art. 681bis/4 ne s'appliquent pas aux réservoirs existants ;**
- §4. Sans préjudice des dispositions du §2, les stations-service existantes se conforment aux prescriptions de l'AGW suivant le calendrier ci-après:**
- **Avant le 1er janvier 2003, pour les stations-service équipées de réservoirs dont l'acquisition date d'au moins 30 ans (à dater du 27/01/2001) ou dont la date d'acquisition ne peut être établie ;**  
*Cette date a été reportée au 1<sup>er</sup> octobre 2004, et ce à certaines conditions.*
  - **Avant le 1er janvier 2006, pour les stations-service équipées de réservoirs dont l'acquisition date de 20 à 29 ans ;**
  - **Avant le 1er janvier 2010, pour toutes les autres stations-service.**  
*Cette date a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, et ce à certaines conditions. Le délai de mise en conformité pouvait être prolongé une fois pour une durée maximale de 1 an.*

# AGW 4 mars 1999

## Art. 681bis/71 : CONTRÔLE

Deux types de contrôle:

- 1. le contrôle à la mise en service ;**
- 2. les contrôles périodiques :**
  - le contrôle annuel (limité) ;
  - le contrôle général décennal.

Ces contrôles sont effectués par des experts agréés dans la discipline « Installations de stockage ».

Ces contrôles donnent lieu à la rédaction d'un rapport et à la mise en place d'une plaquette de couleur sur l'orifice de remplissage de chaque réservoir.

La liste de ces experts agréés est disponible sur:

[http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/dppgss/station\\_service.idc](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/dppgss/station_service.idc)

# AGW 4 mars 1999

- Art. 681bis/71 : CONTRÔLE

## Le contrôle à la mise en service :

Après leur réalisation ou leur modification et avant leur mise en fonctionnement, un expert agréé dans la discipline « Installations de stockage » vérifie les installations constituant la station-service quant à leur conformité vis-à-vis des dispositions de l'AGW du 4 mars 1999, et notamment celles portant sur :

- les réservoirs ;
- les canalisations et accessoires ;
- l'imperméabilité des installations (réservoirs, tuyauteries, piste étanche) ;
- le dispositif de sécurité contre les débordements ;
- les dispositifs de récupération des COV (stage I et stage II) ;
- le système de détection de fuite ;
- la protection cathodique (s'il échet);
- ...

Ce contrôle comprend également une épreuve d'étanchéité des installations (réservoirs et leurs tuyauteries).

# AGW 4 mars 1999

## Art. 681bis/71 : CONTRÔLE

Ledit expert établit un rapport mentionnant les divers documents fournis par les constructeurs et le détail des contrôles, essais et épreuves auxquels lui-même et d'autres experts agréés ont procédé.

Notamment:

- le certificat de conformité des réservoirs ;
- le certificat de conformité des pompes;
- le placement des réservoirs ;
- le rapport de corrosion du sol;
- l'imperméabilité de la piste;
- le certificat de conformité RGIE;
- le plan de zonage;
- etc.

Mais aussi le permis d'environnement (validité, correspondance avec la réalité, conditions particulières, etc.)

Pose de la première plaquette sur chaque orifice de remplissage des réservoirs.

# AGW 4 mars 1999

## Art. 681bis/71 : CONTRÔLE

**Les contrôles périodiques** : Le contrôle annuel dit « contrôle limité »

Ce contrôle est basé sur les informations du rapport précédent et sur l'état général de l'installation et comporte :

- un examen visuel des parties extérieures visibles de l'installation (réservoirs, vannes, canalisations, piste, caniveaux, etc.) ;
- un contrôle du bon fonctionnement :
  - du système de détection des fuites ;
  - du dispositif de sécurité contre les débordements (non mécanique) ;
  - du dispositif stage II (sauf si surveillance automatique = triennal)(\*) ;
  - du séparateur d'hydrocarbures ;
  - de la protection cathodique (si présente)

(\*) AGW du 24 novembre 2016 (MB 7/12/2016), le contrôle stage II peut être effectué par un organisme accrédité sur base de la norme NBN ISO/IEC 17020 comme organisme d'inspection de type A au sens de l'arrêté royal du 26 septembre 2013 relatif à la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau. Si tel est le cas, le passage de cet organisme doit être antérieur à celui de l'expert agréé dans la discipline « Installations de stockage »

# AGW 4 mars 1999

## Art. 681bis/71 : CONTRÔLE

**Les contrôles périodiques** : Le contrôle général décennal

Ce contrôle comprend en plus des contrôles annuels :

- une épreuve d'étanchéité des réservoirs et de leurs tuyauteries ;
- un contrôle du bon fonctionnement du dispositif de sécurité contre les débordements de type mécanique ;
- un contrôle de l'opportunité d'une éventuelle protection cathodique.

Le registre de l'exploitant dans lequel sont consignés (\*) :

- la date et le résultat de chaque contrôle ;
- les coordonnées de l'expert ;
- les problèmes ou incidents survenus en cours d'exploitation sur le site et les constatations de dysfonctionnement éventuel ;
- les réparations effectuées et, s'il échet, les coordonnées du réparateur ;
- les rapports de chaque contrôle.

Le registre et ses annexes sont présents sur les lieux d'exploitation.

(\*) AGW du 24 novembre 2016 (MB 7/12/2016)

# AGW 4 mars 1999

## Art. 681bis/71 : CONTRÔLE

Les plaquettes/autocollant de couleur

- **Verte** : lorsque l'ensemble de l'installation est en règle ;  
(station dûment autorisée et qui répond à toutes les prescriptions de l'AGW)
- **Orange** : lorsqu'aucune fuite n'a été constatée dans l'installation mais que certaines réparations de l'installation (réservoir, dispositif de sécurité, protection, détection, etc.) s'avèrent nécessaires ;
- **Rouge** : lorsqu'une fuite a été constatée dans l'installation.

Par différents courriers adressés aux experts, les appositions de plaquettes/autocollant de couleur **orange** et **rouge** ont été mieux définies.

# AGW 4 mars 1999

## Art. 681bis/71 : CONTRÔLE

### Plaquette **ORANGE**

- une piste de ravitaillement fissurée et/ou des caniveaux défoncés ;
- un détecteur de fuite non présent sur tous les compartiments d'un réservoir ;
- la non indépendance des événements.

### Plaquette **ROUGE**

- l'absence de permis d'environnement, unique ou RGPT ;
- le délai de la plaquette orange est dépassé et non-conformité non résolue ;
- le réservoir n'est plus exploité (en attente de mise hors service) ;
- l'installation présente un risque environnemental et/ou de sécurité.



# AGW 4 mars 1999

## Art. 681bis/71 : CONTRÔLE

### Le rapport annuel permet donc de vérifier l'absence de risque environnemental « sol », au niveau :

- du séparateur d'hydrocarbures (fonctionnement flotteur, alarme, certificat vidange) ;
- de l'étanchéité de la piste de ravitaillement (présence fissures et/ou de caniveaux défoncés) ;
- du bon fonctionnement du dispositif anti-débordement pour chacun des réservoirs et/ou compartiment ;
- du bon fonctionnement du détecteur de fuite de l'inter-paroi de chaque réservoir et/ou compartiment ;
- du bon fonctionnement de la protection cathodique ;

### Le rapport général, permet en plus de vérifier :

- l'étanchéité des réservoirs et tuyauteries (*ce contrôle est parfois sous-traité, le certificat doit donc être joint au rapport général*) ;
- le bon fonctionnement du dispositif anti-débordement de type mécanique ;
- l'opportunité d'une éventuelle protection cathodique.

# Plan de l'exposé

- Permis et contrôles en stations-service
- Stations-service: les évolutions réglementaires
- Le projet d'accord de coopération PREMAZ / BOFAS 3

# Stations-service: évolutions réglementaires



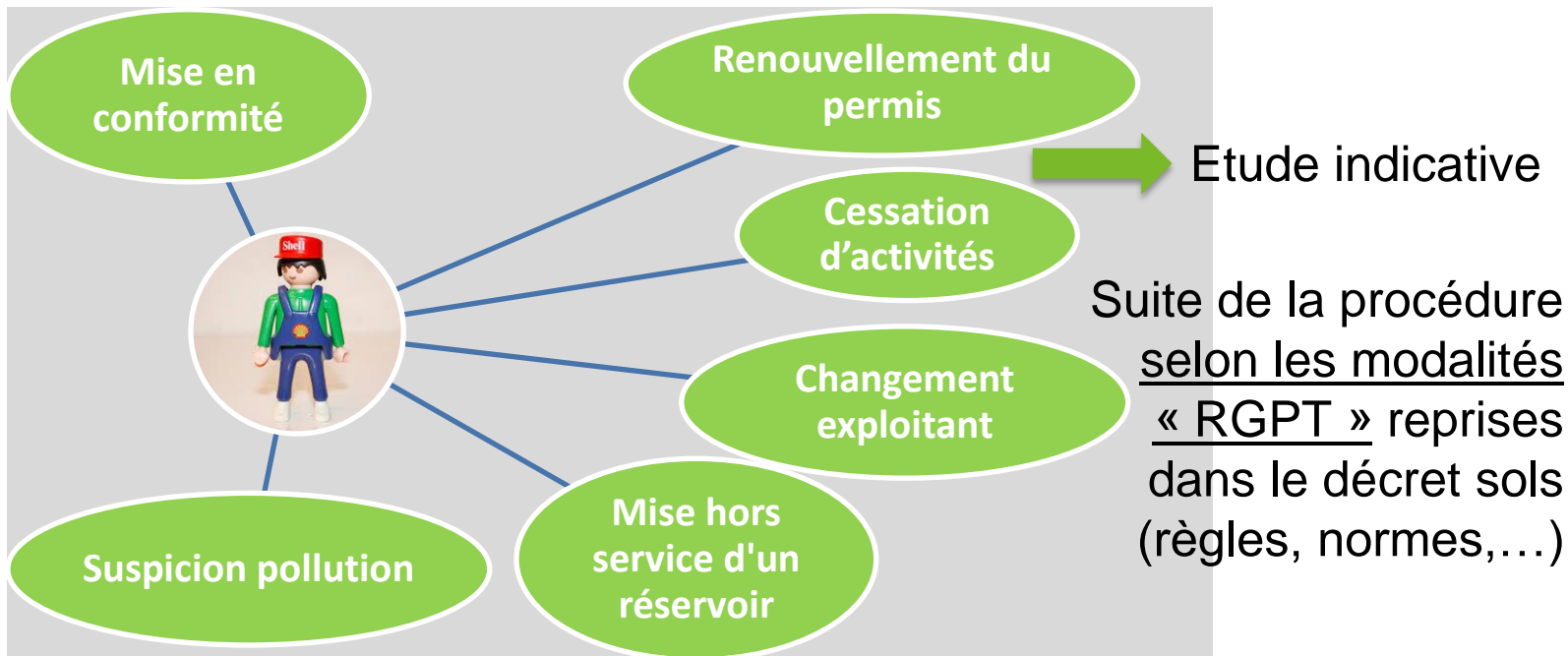
- Vers la fin de l'AGW du 4 mars 1999
- Faits générateurs: aujourd'hui et demain
- Échéances pour la clôture des procédures
- Nouvelle fiche EdL

# Vers la fin de l'AGW du 4.3.99

- Arrêt du Conseil d'Etat du 19 janvier 2017: annule une décision de l'administration et juge illégal l'AGW du 4.3.99
  - AGW toujours d'application aujourd'hui
  - Proposition pour le remplacer:
    - Volet assainissement intégré au décret sols (dispositions « transitoires » 1999 => 2018 )
    - Volet technique/prévention: conditions sectorielles
    - Agréments IS: nouvel AGW

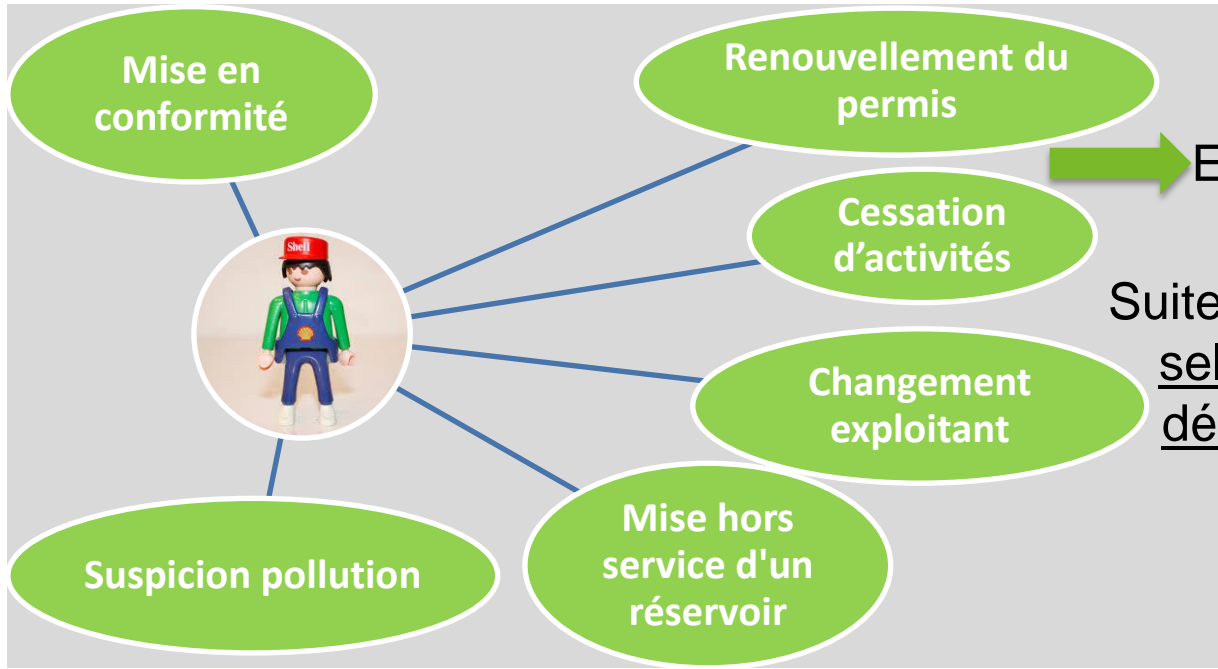
# Faits générateurs d'étude

Avant le 31/12/2012:



# Faits générateurs d'étude

Depuis le 31/12/2012:

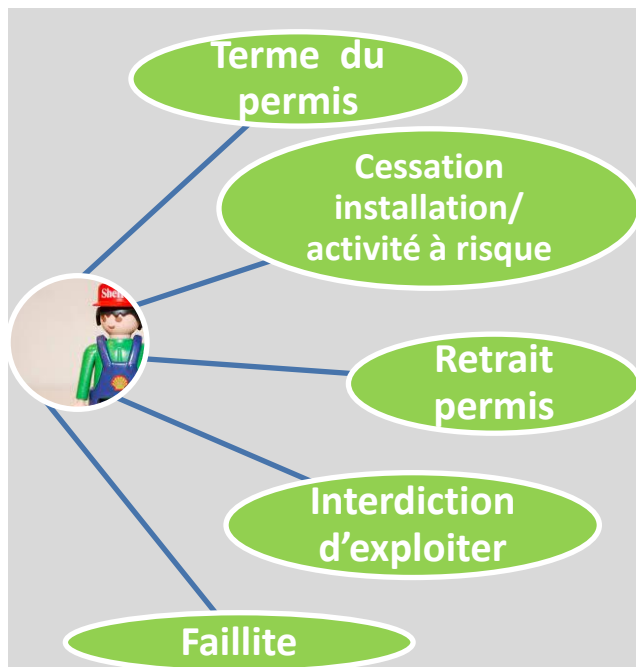


Etude d'orientation

Suite de la procédure  
selon les modalités  
décret sols (règles,  
normes,...)

# Faits générateurs d'étude

A dater de l'entrée en vigueur du nouveau décret



Permis Urb/unique/intégré sur un terrain BDES avec nouvelle emprise au sol/changement usage



Dompage environnemental



Décision administration

# Faits générateurs d'étude

A dater de l'entrée en vigueur du nouveau décret

Sauf si:

- Soumission volontaire et respect des engagements
- Procédure en cours (décret sols, « RGPT » ou réhabilitation)
- CCS, attestation « RGPT » / réhabilitation, attestation SPAQuE ou EO < 10 ans
- Dispense d'EO délivrée

**Dérogation pas d'application en cas de pollution postérieure, de pollutions non investiguées ou si des éléments significatifs sont intervenus et que ceux-ci n'ont pas été ou n'ont pas pu être pris en considération**



# Faits générateurs d'étude

A dater de l'entrée en vigueur du nouveau décret

Sauf si:

- Soumission volontaire et respect des engagements
- Procédure en cours (décret sols, « RGPT » ou réhabilitation)
- CCS, attestation « RGPT » / réhabilitation, attestation SPAQuE ou EO < 10 ans
- Dispense d'EO délivrée

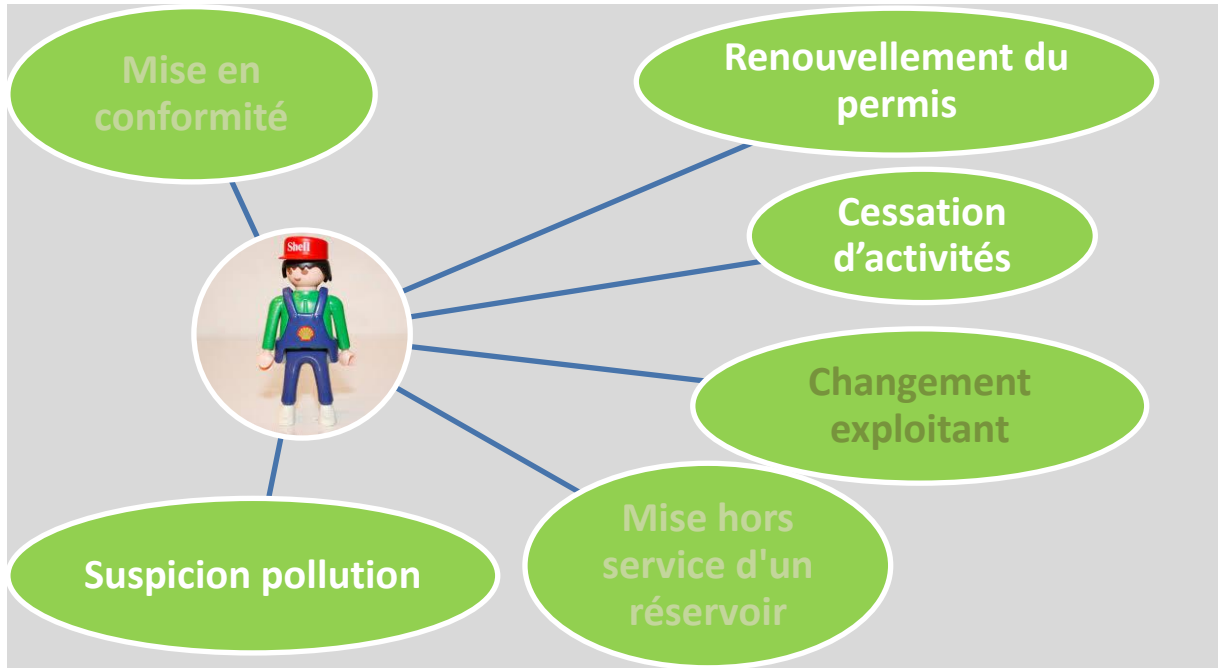


**Si fait générateur = cessation de l'installation ou de l'activité, terme du permis, retrait du permis, interdiction d'exploiter, faillite**

**Alors le document doit dater de max. 5 ans**

# Faits générateurs d'étude

A dater de l'entrée en vigueur du nouveau décret  
donc:



# Échéances pour la clôture des procédures « RGPT »



- Pas de mise en demeure mais agenda inclus dans le décret:

- EC ou compléments d'EC (faisant suite à une EI) non communiqués dans le délai prescrit: **avant le 15/01/2021**

**! Actualisation  
si > 2 ans**

- PA ou compléments de PA (faisant suite à une EI) non communiqués dans le délai prescrit: **avant le 15/03/2021**, sauf EC ci-dessus: PA dans les 6 mois et travaux dans les 12 mois

- Travaux non réalisés dans le délai prescrit (approbation du PA): entame **avant le 15/01/2020**

- EdL dans les 6 mois des travaux et **avant le 15/01/2026**

# Échéances pour la clôture des procédures « RGPT »



- Autre échéance:



# Nouvelle fiche EdL



- Phase de test avec BOFAS
- Objectifs:
  - Permettre la synthèse du dossier
  - Vérifier les aspects réglementaires
  - Faciliter l'instruction du dossier
  - Faciliter la rédaction de la décision



Optimisation du traitement (mais pas de délai d'instruction et de décision tacite)

# Nouvelle fiche EdL

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du RGPT en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service, modifié ultérieurement

Résumé non technique - Rapport d'état des lieux final

Identification de la station-service

Exploitant : .....

Adresse : .....

.....

Code DAS : SS.....

Code BOFAS (si existant) : .....

## I. Description des travaux

Le plan d'assainissement a été approuvé par le Département du Sol et des Déchets par courrier(s)  
 du ....., réf. ....<sup>(1)</sup>  
 du ....., réf. ....<sup>(1)</sup>

Les travaux se sont déroulés du ..... au .....<sup>(2)</sup>

Une post-gestion a été organisée du ..... au .....<sup>(3)</sup>

Le suivi des travaux a été réalisé par l'expert agréé .....

<sup>(4)</sup> Toutes les citernes hors service ont été enlevées/inertées dans le respect de l'article 681bis/63, 3ème alinéa de l'AGW du 4 mars 1999

	Nombre	Par la(les) société(s)
Citernes vidées, nettoyées et dégazées		
Citernes enlevées, évacuées et détruites		
Citernes inertées		

<sup>(4)</sup> Les matériaux (terres,...) pollués ont été évacués vers le(s) centre(s) de traitement ou l'(les) installation(s) autorisée(s) suivant(s) : .....

<sup>(4)</sup> Les matériaux utilisés pour le remblayage des excavations sont :

- des terres issues du site (terres de découverte,...)
- des déchets valorisés conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 repris sous les codes suivants : .....
- autres : (à préciser : sable de carrière,...) .....

<sup>(4)</sup> En cas de pollution résiduelle, une étude de risques a été réalisée dans le respect des modalités définies par l'administration

Autres remarques : .....

# Nouvelle fiche EdL



- Volet « Description des travaux »:
  - Précisions par rapport aux citernes (dans la zone des travaux + hors d'usage) et matériaux de remblayage
  - Si un des éléments non coché, champ « remarques » obligatoire



## II. Conclusions

Les travaux d'assainissement de la station-service susvisée :

- <sup>(5)</sup> ont été menés conformément au plan d'assainissement et aux modalités formulées par le Département du Sol et des Déchets (DSD) dans son(ses) courrier(s) d'approbation
- <sup>(5)</sup> n'ont pas été menés conformément à toutes les modalités du plan d'assainissement et à celles formulées par le Département du Sol et des Déchets (DSD) dans son(ses) courrier(s) d'approbation, pour les raisons suivantes : .....

Le rapport conclut :

- <sup>(5)</sup> à la bonne fin de l'assainissement et au respect total des objectifs d'assainissement conformément à l'article 681bis/68 de l'arrêté du Gouvernement wallon 4 mars 1999 (respect des valeurs seuils pour le sol et le sous-sol et/ou des valeurs de référence pour l'eau souterraine)
- <sup>(5)</sup> à la bonne fin de l'assainissement avec maintien d'une pollution résiduelle liée à l'activité de la station-service

La description des pollutions résiduelles sur le site est résumée ci-dessous :

Type de contaminant <sup>(6)</sup>	Matrice <sup>(7)</sup>		Localisation <sup>(8)</sup>	Volume total <sup>(9)</sup>
	Sol	Eau		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

# Nouvelle fiche EdL

Localisation du site en zone de prévention de captage arrêtée ou forfaitaire OUI  NON  <sup>(10)</sup>

Présence d'une contamination résiduelle en dehors de la (des) parcelle(s) abritant la station-service OUI  NON  <sup>(10)</sup>

Absence de risque pour la santé humaine dans la situation actuelle OUI  NON  <sup>(10)</sup>

Absence de risque pour les écosystèmes dans la situation actuelle OUI  NON  <sup>(10)</sup>

Absence de risque pour les eaux souterraines dans la situation actuelle OUI  NON  <sup>(10)</sup>

Nécessité de mesures conservatoires dans la situation actuelle OUI  NON  <sup>(10)</sup>

Si oui, lesquelles : ..... <sup>(11)</sup>

Nécessité de mesures conservatoires dans la situation générique (plan de secteur) OUI  NON  <sup>(10)</sup>

Si oui, lesquelles : ..... <sup>(11)</sup>

à la présence d'une pollution non liée à l'activité spécifique d'une station-service pour les contaminants suivants : ..... <sup>(12)</sup>

Fait à ....., le .....

Signature.

# Nouvelle fiche EdL



- Volet « Conclusions »:
  - Tableau des pollutions résiduelles
  - Présence d'une pollution résiduelle sur le terrain voisin
  - Aspects risques:
    - Situation actuelle
    - Situation générique (plan de secteur)
  - Présence d'une pollution exogène

# Plan de l'exposé

- Permis et contrôles en stations-service
- Stations-service: les évolutions réglementaires
- Le projet d'accord de coopération PREMAZ / BOFAS 3

# Les décisions politiques

- Conseil des Ministres du 27/01/17 :
  - Prévoir un AC pour financer l'assainissement des sols des terrains pollués par des citernes à mazout de chauffage ;
  - Transférer le surplus BOFAS vers le nouveau Fonds ;
  - Prévoir une 3<sup>ème</sup> phase BOFAS ;
  - Accepter la mise à 0 des cotisations BOFAS.
  
- CIEE du 28/09/17 :
  - Baisse des cotisations (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018) ;
  - Marque son accord sur le projet d'accord de coopération ;
  - Demande que les discussions soient entamées pour un volet préventif.

# BOFAS – Phase 3

- Conditions :
  - Ouverte aux stations-service mises en activité au plus tard le 10/01/2004 (soit 6 mois après entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> AC) ;
  - Ne pas avoir déjà fait l'objet d'une demande déclarée complète et recevable.
- Concerne les dossiers « Fermeture » et « Poursuite ».
- Durée de la phase d'inscription : 6 mois après la publication au MB de l'AC.
- Financement : 35 millions d'euros.

## PREMAZ – Qui ?

- L'exploitant, l'utilisateur ou le propriétaire (actuel ou passé) d'une citerne à gasoil utilisée à des fins de chauffage du bâtiment (particuliers et professionnels) ;
- Délai **3 ans** à partir de la parution au MB de l'agrément du Fonds pour introduire un dossier ;
- Priorité aux particuliers.

# PREMAZ – types de demandes d'intervention

- Assainissement encore à réaliser :
  - Tout assainissement du sol [...] où, sur base d'un rapport de recherche, il est nécessaire de prendre des mesures en matière d'Assainissement du sol ;
- Rapport de recherche : un document, émis par les autorités ou une personne autorisée, qui contient des indications de pollution du sol par une Citerne de gasoil ;
- Prise en charge intégrale ou partielle de l'assainissement par le Fonds ;
- Le Demandeur peut exécuter les travaux lui-même (aux conditions du Fonds et sous le couvert d'un expert agréé).



# PREMAZ – types de demandes d'intervention

- Assainissement à titre de mesure transitoire :
  - Travaux d'assainissement déjà réalisés ou entamés au plus tard 3 mois après la parution au MB de l'agrément du Fonds ;
- Documents à fournir :
  - Apporter la preuve que l'assainissement a été réalisé suivant un processus approuvé par la Région ;
  - Factures ;
  - Attestation de fins de travaux (si disponible).
- Le Fonds rembourse uniquement les frais liés aux travaux d'assainissement.
- Intervention limitée à 200.000€ (particuliers) et 100.000€ (bâtiments autres que domestiques).
- Le Demandeur peut exécuter les travaux lui-même.
- À l'heure actuelle : **VOLET CURATIF** uniquement !

# PREMAZ – FINANCEMENT

- 1<sup>er</sup> financement :
  - Via les surplus BOFAS (~120 millions d'€).
- 2<sup>ème</sup> financement :
  - Fin de la période d'inscription, un dossier doit être envoyé aux différents Ministres compétents ;
  - Selon conclusion, mise en place possible d'une cotisation sur le litre de gasoil.

# PREMAZ – CALENDRIER

- Fin 2017 :
  - Fin des cotisations BOFAS au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Fin 2018 :
  - Mise en place d'une procédure simplifiée dans les 3 Régions ;
  - Vote au Parlement du Décret Assentiment de l'AC ;
- 1<sup>ère</sup> semestre 2019 :
  - Agrément du Fonds ;
- Mi-2019 :
  - Mise en place du Fonds ;
  - Début de la période d'inscription de 3 ans après parution au MB de l'agrément.

# PREMAZ – Procédure spécifique

- Procédure similaire pour les 3 régions :
  - Une étude relative à une citerne à gasoil :
    - Phase d'orientation ;
    - Phase de caractérisation ;
    - Description des mesures à mettre en place ;
  - Si délai des actes et travaux < 180 jours → procédure suit son cours jusqu'aux actes et travaux ;
  - Si délai des actes et travaux > 180 jours → étude soumise à la DAS ;
  - Réalisation d'une évaluation finale.
  - Délivrance d'un CCS limité.

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

**PPT DISPONIBLE SUR  
DPS.ENVIRONNEMENT.WALLONIE.BE**